



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 60

Janvier 2011

SOMMAIRE

ADMINISTRATION, FUSIONS, OP : NOUVEAUTES (suite de l'UNAGRI INFO n°58)	2
Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 et nouvelles modifications du code rural hors OP	2
3. Responsabilité civile des membres du Directoire et du conseil de surveillance	2
3.1 Directoire	2
3.2 Conseil de surveillance	3
4. Obligation de conformité des statuts aux statuts types	3
4.1 Consécration de l'obligation de conformité aux statuts types	3
4.2 Caractère obligatoire renforcé et modalités d'adoption des statuts types.....	4
4.3 Portée de l'agrément	4
4.4 Caractère obligatoire renforcé des statuts types : nullités ; responsabilité des administrateurs	5
4.4.1 <i>Violation des statuts en société commerciale : la nullité n'est plus la règle</i>	5
4.4.2 <i>Rappel jurisprudentiel relatif aux coopératives agricoles</i>	6
4.4.3 <i>Renforcement de la force obligatoire et violation des statuts de société coopérative agricole ou union sous l'empire de la nouvelle jurisprudence</i>	7
5 Nullité des fusion, scission et apport partiel d'actif entre coopératives agricoles et/ou unions	8
5.1 Fusion, scission	8
5.2 Apport partiel d'actif.....	8
6 Absorption d'une filiale SARL, SA ou SAS à 100% par une coopérative agricole ou union, suppression du rapport de révision.....	8

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS
Téléphone 01-44-77-82-25
Télécopie 01-44-77-86-55
e-mail: cecile.deveze@unagri.fr

ADMINISTRATION, FUSIONS, OP : NOUVEAUTES (suite de l'UNAGRI INFO n°58)

Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 et nouvelles modifications du code rural hors OP

(...)

3. Responsabilité civile des membres du Directoire et du conseil de surveillance

3.1 Directoire

Pour les coopératives agricoles à directoire et conseil de surveillance (cf. art. L. 524-5 code rural et de la pêche maritime), l'adaptation au code de commerce était faite de longue date (ordonnance du 26 septembre 1967 et loi du 27 juin 1972, décret du 7 novembre 1973), les règles en ayant été directement inspirées.

Néanmoins, le décret du 7 novembre 1973 ne contenait ni directement ni par renvoi aucune disposition relative à la responsabilité civile des membres du directoire (anciennement art. 249 et 250 de la loi du 24 juillet 1966).

Ces articles étaient considérés applicables en ce qu'ils se bornaient à tirer sur le plan de la responsabilité civile les conséquences de la différence entre le mandat de membre du directoire et celui de membre du conseil de surveillance¹.

Le nouvel article L. 524-5-1 du code rural qui résulte de l'ordonnance de 2010, va dans le même sens que le code de commerce (art. L. 225-256, issu de l'article 249 précité) : les membres du directoire encourent les mêmes responsabilités que les administrateurs.

S'agissant de la prescription, faute de renvoi à la loi de 1966 puis ensuite au code de commerce, la prescription de droit commun s'appliquait aux membres de directoire de coopérative agricole comme aux administrateurs.

Le nouveau texte de l'article L. 524-5-1 du code rural précise, maladroitement, que « *l'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans* ».

Ce n'est selon toute vraisemblance pas son esprit, mais la lettre du nouveau texte, par la mention expresse des seuls administrateurs, écarte les membres du directoire du bénéfice de la prescription du code rural.

¹ Encyclopédie de la coopération agricole UNRA, Tome 1, livre 2, ch.6, section 1, p.7

La prescription de droit commun continue donc à s'appliquer aux membres du directoire (art. 2224 du code civil issu de l'article 1 de la loi du 17 juin 2008 : cinq ans).

3.2 Conseil de surveillance

Le texte se suffit à lui-même : « *Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale* » (art. L. 524-5-1 du code rural).

4. **Obligation de conformité des statuts aux statuts types**

Sur cet aspect la rédaction a, en réalité, été effectuée en deux temps.

Le principe de l'obligation de conformité aux statuts types a été remonté et affirmé dans la partie législative du code rural et de la pêche maritime par l'ordonnance de 2010 (art. L. 525-1 du code rural).

La nouveauté de ladite ordonnance portait sur la hiérarchie juridique, l'obligation en tant que telle n'étant pas nouvelle.

Au-delà, le libellé qui en résultait interpellait quant aux conséquences éventuelles du texte sur la portée de la mission d'agrément et de contrôle du Haut conseil de la coopération agricole.

La modification apportée ne saurait être lue seule, on ne la comprend qu'à l'éclairage de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) de trois mois postérieure, qui est venue compléter le dispositif initié par l'ordonnance. Assorti de ce complément, c'est le point phare des modifications apportées par l'ordonnance.

Il convient, par ailleurs, de procéder à un examen en matière de nullités.

4.1 Consécration de l'obligation de conformité aux statuts types

Désormais consacré par la loi elle-même, ce caractère obligatoire était affirmé précédemment, notamment par la circulaire du 22 août 1980 relative aux formalités de constitution, d'immatriculation et d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions (JO NC 11 octobre 1980) publiée en tête de la brochure JO statuts types de 1981, n°1221, qui précisait que « *dans tous les cas les statuts doivent être conformes aux statuts types homologués par arrêté ministériel* ».

Il limite singulièrement l'autonomie de la volonté. C'est le régime légal qui donne aux pouvoirs sociaux les moyens de « conditionner » le contrat, marquant ainsi la prééminence des règles sociales et effaçant le pouvoir du juge, subordonnant les intérêts privés aux fins collectives assignées.

L'élaboration des statuts types a toujours été encadrée, sauf sur certains aspects spécifiquement contractuels notamment relativement aux articles 3 (objet), 8 (engagement d'activité), 14 (souscription de capital). L'administration n'avait pas les moyens des contrôles.

Pour les parties laissées en blanc et à compléter, ainsi que pour les sept options, la rédaction n'a pas cette force contraignante et doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Une articulation éventuelle devra être faite notamment avec la contractualisation instituée par la LMAP du 27 juillet 2010. Certaines interrogations sur la portée du caractère impératif peuvent se poser pour les coopératives qui souhaiteraient introduire quelques principes juridiques, plus particulièrement par exemple quant aux pouvoirs du conseil et à la rémunération des apports, dans les statuts. Des décrets d'application de la LMAP, en préparation à la date de rédaction de cet article, devraient voir le jour très rapidement.

4.2 Caractère obligatoire renforcé et modalités d'adoption des statuts types

Aux termes de l'ordonnance du 6 mai 2010, les statuts types devaient à l'avenir être approuvés par décret en conseil d'Etat, et non plus homologués par arrêté ministériel. Cependant le gouvernement, par voie d'amendement déposé au Sénat dans le cadre de la proposition de loi de simplification et d'amélioration du droit, a rétabli l'homologation par simple arrêté.

4.3 Portée de l'agrément

Un tournant a été opéré en 2006 avec la création du HCCA et le renforcement de la révision dont la mise en place est progressive, à telle enseigne que l'encre de l'ordonnance du 6 mai 2010 sur l'article L. 525-1 al.1 du code rural (relatif à l'agrément) à peine sèche, des compléments sont apportés par la LMAP du 27 juillet 2010. L'article L. 525-1, modifié quatre fois entre 2005 et 2010, s'est construit parallèlement à cette mise en place de la révision, au rythme de son renforcement.

La lecture de l'article L. 525-1 du code rural avant l'ordonnance était éclairante, l'agrément valait certificat de conformité².

D'une manière générale, ce qui présidait depuis 2006 était une présomption de conformité, les divers contrôles ayant lieu a posteriori. Le décret du 5 décembre 2006 prévoyait, en accompagnement de la demande d'agrément à la constitution (art. R. 525-3 du code rural), la production d'une attestation d'une fédération de révision impliquant un

² Ce texte précisait que « L'agrément peut être refusé en raison d'irrégularités des formalités de constitution ou de non-conformité des dispositions statutaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

contrôle qui paraissait formel et sans que ladite attestation porte sur la conformité aux statuts types.

Outre que l'on cherchait en vain en quoi l'obligation de conformité constituait le « point phare » annoncé, des questions sont nées du texte issu de l'ordonnance du 6 mai 2010 : l'agrément valait-il toujours certificat de conformité ? Pouvait-il être refusé en cas de présentation de statuts non-conformes aux statuts types, même si le texte ne le dit plus formellement ?....

Ce n'est que la LMAP du 27 juillet 2010 qui a apporté les réponses ; L'ordonnance ne peut être lue sans la LMAP, de laquelle il résulte un double contrôle, à savoir un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité. L'agrément en qualité de coopérative agricole ou d'union est donné « *après vérification de cette conformité (aux statuts types) et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère* »³. Mission d'agrément du HCCA et révision sont intimement liées.

L'agrément, accordé suite à double contrôle du HCCA qu'il matérialise, vaut certificat de conformité et ouvre le droit de revendiquer le statut de coopérative agricole ou d'union.

4. 4 Caractère obligatoire renforcé des statuts types : nullités ; responsabilité des administrateurs

La nullité est un sujet délicat. Sur le thème général de la violation d'une règle impérative des statuts de société, et la nullité, il n'y a pas de solution juridique parfaite : soit la loi - qui est restrictive en matière de nullité des actes et délibérations des organes sociaux - est dénaturée, soit la violation des statuts reste indemne de nullité.

Les tribunaux, toutes chambres et donc toutes formes juridiques de sociétés confondues, de même qu'une partie significative de la doctrine avaient choisi la voie première de la nullité pour sanction de la violation de règles impératives des statuts⁴.

Précédé d'arrêts annonciateurs rendus en matière de sociétés civiles par la 3^o chambre de la Cour de cassation, notamment en 2000 et 2003⁵ ainsi que récemment en 2010⁶, un arrêt du 18 mai 2010 rendu en matière commerciale et transposable, consacre un changement d'orientation.

4.4.1 Violation des statuts en société commerciale : la nullité n'est plus la règle

Le principe posé par cet important arrêt rendu par la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation est le suivant :

³ Le nouveau texte de l'article L 525-1 § 1 du code rural (les nouveautés sont soulignées), est ainsi libellé : *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les statuts types approuvés par décrets en Conseil d'Etat sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole, après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère.* L'ajout de la LMAP porte sur la fin de la phrase : « *après vérification.....* ».

⁴ Cf. notamment BICA 57, avril à juin 1992

⁵ BICA n° 105 avril à juin 2004, p. 7

⁶ Cass. 3^o civ. 13/04/2010 n° 09-65.538, BRDA 9/10 inf.6

La violation des statuts ou du règlement intérieur n'entraîne pas la nullité, ces normes internes ne faisant partie ni des dispositions impératives du livre II du code de commerce (régissant les sociétés commerciales) dont la violation est susceptible de nullité, ni des lois qui régissent les contrats.

Par lois qui régissent les contrats on doit entendre les normes du code civil qui posent une condition de validité des contrats (Titre 3, ch. 2 du code civil), et seulement celles-là⁷.

Un **tempérament** apporté par l'arrêt réserve cependant le cas de l'aménagement conventionnel d'une règle impérative, qui reste susceptible d'annulation. Ce concept apparaît pour la première fois en jurisprudence.

4.4.2 Rappel jurisprudentiel relatif aux coopératives agricoles

➤ *Un dispositif similaire*

La matière est régie pour les sociétés commerciales (et GIE) par l'article L. 235-1 al. 2 du code de commerce⁸.

Toutes les autres sociétés, au nombre desquelles les coopératives agricoles, relèvent de l'article 1844-10 du code civil qui prévoit la nullité en cas de violation des dispositions du titre IX dudit code qui ont trait aux sociétés, ou de survenance de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Le dispositif étant similaire, à l'exception d'une distinction propre aux sociétés commerciales, l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 18 mai 2010 est considéré transposable⁹ :

Les statuts ne sont pas eux-mêmes des dispositions impératives dont la violation est sanctionnée par la nullité. Ladite nullité n'est encourue qu'en cas de violation d'une règle impérative du titre IX du code civil ou d'une cause de nullité des contrats en général (défaut ou illicéité d'objet ou de cause, vice du consentement pour erreur, dol, violence) ou de fraude (qui ne nécessite pas de texte, la fraude corrompt tout).

➤ *Coopératives agricoles, rappel jurisprudentiel*

Les coopératives agricoles n'échappaient pas au mouvement général de dénaturation de la règle légale au profit d'une certaine équité ou de bon sens¹⁰. Se situant dans cette mouvance, un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2000 (n° 97-20779 Payen c/ société coopérative agricole « Cave Beaujolaise de Perréon »), a conclu à la nullité des délibérations adoptées par un conseil d'administration dont la composition est

⁷ Note Paul le Cannu sous Cass.com. 18 mai 2010, Revue des Sociétés, septembre 2010, p. 376 §5 ; Note Marie Laure Coquelet, Droit des sociétés, août-sept. 2010 p.10.

⁸ Anciennement art. 360 de la loi de 1966

⁹ Voir notamment « la violation des statuts et du règlement intérieur d'une société commerciale n'est en principe pas sanctionnée par la nullité », par Alain COURET et Bruno DONDERO, JCP, Edition Entreprise et affaires, n°23 du 10 juin 2010 p. 26

¹⁰ BICA 57, avril à juin 1992, p.7

irrégulière (les dispositions qui réglementent sa composition étant par ailleurs considérées impératives)¹¹.

L'insertion en 2008 dans les statuts types d'une clause selon laquelle la participation d'administrateurs nommés ou demeurés en fonctions alors qu'ils ont perdu qualité pour demeurer administrateurs n'entache pas la validité de la décision à laquelle ils ont pris part, en était d'ailleurs une conséquence directe.

4.4.3 Renforcement de la force obligatoire et violation des statuts de société coopérative agricole ou union sous l'empire de la nouvelle jurisprudence

Les statuts types sont pour l'essentiel d'origine légale. Il n'apparaît cependant pas que des statuts types obligatoires homologués par arrêté ou approuvés par décret constituent en eux-mêmes, davantage que des statuts « classiques » ou non obligatoires, des dispositions impératives du titre IX du code civil, ou des normes qui régissent la nullité des contrats en général.

Si la première chambre, qui connaît des litiges ayant trait à la coopération agricole, applique les principes largement diffusés qui ont été dégagés par la chambre économique, les cas de nullité devraient être cantonnés dans les coopératives agricoles aux cas de nullité expressément prévus par leur statut juridique propre, et le code civil. La nullité serait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, encourue dans les matières suivantes :

- fusion, commissariat aux comptes, conventions, directoire et conseil de surveillance, et ce uniquement pour les cas limitativement énumérés au code rural ; limite d'âge. Pour les fusions par exemple, seule est visée par ledit code l'absence de lecture du rapport de révision (voir § 5).
- ou bien pour une des causes de nullité des contrats prévues par le titre III, ch. 2 du code civil, ou fraude,
- ou bien en cas de violation de dispositions impératives des articles 1832 à 1844-17 du code civil (dispositions générales à toute société), tel le droit pour tout associé coopérateur de participer aux décisions collectives, d'ordre public.

Reste le cas de la faculté d'aménagement conventionnel d'une règle impérative au sens dudit arrêt, seule ouverture laissée à l'annulation des actes ou délibérations contraires aux statuts et qui annoncerait selon certains auteurs, une *débauche d'argumentations compliquées* s'il n'y a pas intervention du législateur¹². Les termes de l'arrêt sont pesés. Les avis exprimés en doctrine sont unanimes, la formule est délicate à interpréter. Cet arrêt sera analysé au rapport annuel de la Cour de cassation.

Par définition, et sauf pour les parties non obligatoires, il n'y a pas de faculté d'aménager conventionnellement la règle des statuts types.

Le nouvel article L. 524-5-1 du code rural conjugué à cette jurisprudence, il est à craindre que la méconnaissance des statuts ou des statuts types ne renforce les actions en responsabilité à l'encontre du conseil d'administration sur les bases de l'article L.

¹¹ BICA N° 89, p.9 ; Bulletin juridique et fiscal CFCA n°50 ; Circ. CFCA 1925 du 30/10/2000

¹² Note Paul le Cannu précitée, § 1.

524-5-1 du code rural. Le défaut de mise en harmonie souvent mis en exergue n'en est qu'une des facettes.

On sait en effet que ni la violation de la loi ni celle des statuts ne peuvent être couvertes par le quitus, donné à la seule gestion, que ledit quitus serait d'ailleurs considéré actuellement sans portée dans les coopératives agricoles¹³, enfin que d'autres sanctions que la voie de la nullité peuvent être sollicitées ; Encore faut-il toutefois qu'il y ait faute de la coopérative, préjudice, lien de causalité...

5 Nullité des fusion, scission et apport partiel d'actif entre coopératives agricoles et/ou unions

L'article L. 527-7-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit un régime de nullité des fusions et des scissions.

5.1 Fusion, scission

La nullité de la fusion ou de la scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération d'une des AGE des coopératives ou unions parties prenantes (art. L. 526-7-1 du code rural).

La nullité des délibérations ne peut elle-même résulter, compte tenu de l'arrêt du 18 mai 2010 évoqué ci-dessus, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux (notamment de la 1^o chambre de la Cour de cassation) que :

- de l'absence de lecture du rapport spécial de révision (art L. 526-4 du code rural)
- de l'application de l'article 1844-10 c.civ. (cf. ci-dessus § 4.4.3).

Une prescription courte, de 6 mois, est prévue à compter de la date de la dernière inscription au RCS rendue nécessaire par l'opération.

La nullité peut être couverte. (Délai de régularisation : voir code civil, dispositions générales.)

5.2 Apport partiel d'actif

Les mêmes règles s'appliquent (art. L. 526-8, L. 526-7-1 du code rural).

6 Absorption d'une filiale SARL, SA ou SAS à 100% par une coopérative agricole ou union, suppression du rapport de révision

L'absorption par une coopérative agricole ou une union d'une ou plusieurs de ses filiales SARL, SA ou SAS à 100%, a été introduite dans le code rural (art. L. 526-10) par l'ordonnance du 5 octobre 2006 (cf. UNRA INFORMATION n° 43, octobre 2006).

¹³ UNAGRI INFO 58

Elle est soumise à un régime simplifié (ne nécessitant pas de réunion d'une assemblée de la filiale absorbée).

La fusion devait être approuvée par l'AGE de la coopérative ou union absorbante au vu d'un rapport spécial de révision. Il n'y a plus lieu à présentation dudit rapport depuis l'ordonnance du 6 mai 2010 (cf. art L. 526-10 du code rural).

Les dispositions de l'article L. 526-10 du code rural sont, on le sait, la transposition de l'article L. 236-11 du code de commerce. Ce dernier prévoyait un rapport d'un commissaire aux apports, qui a été supprimé par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008.

